Séance du 12 juin 2017

Apparition du notariat en Bas-Languedoc XII° siècle

Sylvie DESACHY

Conservateur général du patrimoine Directrice des Archives départementales de l'Hérault

MOTS-CLÉS

Notariat/notaires – Juristes – scribe – Droit romain – Italie – Seing – Validation – Archives

RÉSUMÉ

Le notariat français apparaît au XII^e siècle sous l'influence directe de l'exemple italien. Il vient prendre la place des anciennes pratiques de validation des actes privés qui s'étaient développées depuis le Bas-Empire romain. Il émerge véritablement dans le dernier quart du XIIe siècle en Languedoc - et plus particulièrement en Bas Languedoc - et en Provence, issu d'un processus amorcé plus tôt, qui voit le développement de l'écrit juridique sur le modèle italien. Pourtant, si les grandes étapes de l'apparition du notariat en Bas-Languedoc sont connues depuis longtemps, la temporalité précise commence seulement à se dessiner dans ses nuances : l'étude des archives, dont les cartulaires et les expéditions, permet de prendre en compte les titulatures, les formules ou les signes de validation et ainsi d'affiner la chronologie. Ainsi, le processus méridional et languedocien qui transforme le simple scribe en notaire, sur le modèle italien, apparaît dans toutes ses nuances, phénomène qui prend tout son poids quand on sait l'importance du rôle du notaire - véritable « petite main » de l'écrit – dans la vie économique, administrative et sociale du midi de la France.

Introduction

Il peut sembler étrange de s'attacher à nouveau à la question de l'apparition du notariat aujourd'hui. Et ce d'autant plus au pays d'André Gouron et Jean Hilaire où tout semble bien avoir été dit : le notariat est apparu dans le midi de la France venant d'Italie dans le courant du XII eme siècle. En témoignent les nombreuses mentions de

Les travaux d'André Gouron sont nombreux sur le sujet de l'introduction du droit romain et du notariat en France. On renverra en particulier sur « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIème et XIIIème siècles » in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1963, vol. 121 n°1, pp. 26-76.

Voir La science des notaires : une longue histoire, Paris, 2000 ; et plus particulièrement : « Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit » in *Droit romain, jus civile et droit français*, 1999, pp. 409-420.

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

notaires qui à l'image du fameux maître Durand émaillent les textes dès la fin de la première moitié du XIIème siècle. Pourtant, à y regarder de plus près, la chronologie n'est peut-être pas si certaine ou du moins, pas si précoce. Les différentes études qui ont été menées récemment (Hélène Debax, Maïté Ferré ou Sylvie Desachy)³ permettent à la fois d'affiner et de nuancer le propos. Encore faut-il qu'on s'entende sur la définition du terme de notaire...

Qu'est-ce qu'un notaire : définition, contexte, conséquences

La première question à se poser serait donc de savoir ce que l'on entend par « notaire ». En effet, les termes de « notaire » et de « tabellion » sont employés dès l'Antiquité et utilisés de manière plus ou moins sporadique pendant tout le Haut Moyen-Âge, y compris dans le nord de la France.



Registre des notaires (XIV^e siècle), Bibliothèque Augusta de Pérouse (Italie)

Sous l'Empire romain, le notarius est la version antique de ce que l'on appellerait aujourd'hui un secrétaire, alors qu'on pourrait assimiler le tabellio à un écrivain public. Rien à voir donc avec notre acception contemporaine du notaire: personne détentrice d'une publique lui permettant de valider et d'assurer l'authenticité et la pérennité des actes privés. Or, c'est ce passage de simple scribe à un rôle de « praticien », celui de notaire au sens moderne du terme, qui s'opère dans le Midi au XIIème siècle, sur un modèle italien. Ce système mis en place en Italie diffère totalement des solutions adoptées dans les pays septentrionaux. Mais c'est la vision méridionale qui finalement servira de modèle à toute la France : le notaire méridional du Moyen Âge est l'ancêtre direct de nos notaires actuels.

L'émergence de ce type de notaire est le fruit de la convergence d'une nécessité et d'un contexte socio-économique particulier. Depuis l'Antiquité, les particuliers passant des contrats privés se sont heurtés à une difficulté longtemps insurmontable : leur assurer l'authenticité dans la durée (il n'est qu'à voir la querelle intense entre les

abbayes de Gellone et d'Aniane au XIème siècle...). Au fil du temps, différentes solutions furent explorées pour mettre en place un système permettant d'obtenir un contrat pérenne, dont les termes seraient à la fois indiscutables et auraient une force probante devant le juge. Tout l'enjeu de l'apparition du notariat se trouve là. La solution italienne adoptée par le Midi, basée sur la validation des actes privés par un seul homme, dépositaire de la *personna publica* qui confère l'authenticité d'un acte

³ On renverra notamment le lecteur sur le colloque organisé à Albi en 2012 par l'École nationale des Chartes et les Archives départementales du Tarn: *Apparition et installation du notariat en France, notamment méridionale (XII^e – XVI^e siècle)* dont les actes sont à paraître. Le présent article en est un dérivé.

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

privé par la seule souscription de son seing manuel puis de sa signature, diffère des pratiques existant à la même époque dans le nord de la France. Grosso modo, c'est cette vision qui sera progressivement adoptée par un lent processus dans l'ensemble du territoire français jusqu'à la promulgation de la célèbre loi de Ventôse an XI.

De fait, le notariat émerge dans un contexte à la fois intellectuel, politique, social et économique favorable, créant des besoins en matière juridique spécifiques. Les XIIIème et XIIIème siècles sont des siècles de renouveau : intellectuel, avec l'apparition de nouvelles écoles étudiant les arts, le droit, la médecine et donnant naissance à des universités ; social – dans une période de croissance démographique qui voit à la fois l'installation de la société féodale et l'émergence d'une nouvelle élite urbaine ; économique avec un commerce qui de local devient régional et international ; politique et administratif enfin avec, du moins en France, une monarchie qui s'affirme à la tête de cette société féodale et qui accroît son pouvoir indirect mais aussi direct. Ces phénomènes sont particulièrement flagrants en Languedoc, terre de redécouverte du droit romain, de consulats, d'universités (Montpellier en 1220/1289 et Toulouse en 1229), de marchands puissants commerçant avec Gênes, Pise, Barcelone mais aussi bientôt le Levant et de foires renommées à Pézenas ou Montagnac.

Au-delà de simples éléments de contexte suggérant un climat favorable à l'émergence du notariat, cette situation induit plutôt des besoins et des problématiques dont la solution sera justement l'apparition de ce même notariat. Ainsi, le développement du commerce nécessite une sécurisation juridique des transactions ou des contractualisations ; la hiérarchie sociale qui se complexifie requiert un recours à l'écrit à valeur probante pour garder trace des transmissions de biens certes dans les élites et bientôt parmi toute la population. La pratique du testament par exemple ne pourra se développer qu'avec la diffusion du droit romain et l'émergence d'un professionnel de l'écrit juridique, sécurisant les transmissions de biens dans les familles. Enfin, le développement des consulats et des chancelleries princières multiplie le recours à l'écrit dont le notaire sera l'un des premiers acteurs.

Il est à noter que l'émergence et le développement du notariat italien – et plus tard méridional - ne pourraient s'expliquer et se comprendre sans la prise en compte de ce que l'on a appelé la redécouverte et la diffusion du droit écrit depuis l'Italie. André Gouron a notamment mis en parallèle les cartes d'apparition des premiers notaires et celles des consulats. En effet, les notaires non seulement puiseront dans cette science juridique du vocabulaire et des formules, mais surtout forgeront à partir d'elle une pratique de l'acte privé. Cette renaissance est un mouvement intellectuel né en Italie, et particulièrement développé à Bologne dès le début du XIIe siècle, consistant en une redécouverte du droit romain tel qu'il avait été codifié par Justinien⁴. L'enseignement des maîtres italiens attire des élèves de toute l'Europe qui viennent y étudier les leges, les lois romaines. D'autres centres d'enseignement apparaissent alors. Rentrés chez eux, les jeunes juristes formés à Bologne ouvrent un studium (lieu d'enseignement) et se mettent à leur tour à lire le droit. Dès les années 1130, une école juridique se développe dans le midi de la France (Arles, Avignon, Valence, Montpellier). Vers 1150, un certain Rogerius y enseigne le droit ; un de ses élèves, Placentin, enseigne à Montpellier entre 1159 et 1180. Mais toutes ces écoles sont épisodiques : seule l'école de Bologne constitue alors une université au plein sens du mot. Il faudra attendre en France la création de l'université de droit de Toulouse en 1229 pour voir à nouveau l'enseignement des deux droits dans le Midi.

⁴ André Gouron, « Notariat et renaissance au XII° siècle » dans *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat,* n° 100, 1995, p. 17. *Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)*

Naissance du notariat en Italie

Avec la fin de l'Empire romain, l'organisation administrative se délite, marquée par une baisse significative de la pratique de l'écrit. Les tabellions disparaissent du paysage institutionnel et la rédaction des actes revient, pour longtemps, à ceux qui savent écrire : les clercs, moines et autres ecclésiastiques.

Charlemagne ordonne la création de notaires auprès des *missi dominici* (capitulaire de 803) puis des comtes, évêques ou abbés (capitulaire de 805). Mais ces hommes n'ont encore que des fonctions de secrétaires ou de greffiers, encore très proches de l'acception antique. Simples scribes, ils sont ceux qui savent rédiger les jugements rendus dans les tribunaux comtaux désormais munis de juges.

L'organisation mise en place par Charlemagne se disloque à son tour au rythme de l'éclatement de l'empire carolingien et de celui des pouvoirs qui donnera naissance à la société féodale. Cependant, en Italie centrale et septentrionale, dans le royaume lombard, les institutions judiciaires carolingiennes subsistent peu ou prou. Les notaires, nommés par le roi, puis l'empereur, en viennent à former un même corps avec celui des juges. Ces juges-notaires lombards se spécialisent peu à peu dans l'exercice de la juridiction gracieuse apparue au IXème siècle, devenant des *notarii publici*. Au XIème siècle, la juridiction gracieuse ainsi mise en place devient autonome de l'institution judiciaire. La dernière étape de ce processus est la reconnaissance de la valeur authentique de la minute elle-même et non plus de l'expédition originale souscrite par le notaire. La pratique de la rédaction sur registre des minutes notariales à partir du XIIème siècle à Gênes en est le témoin. L'authenticité de l'acte vient ainsi de la main du notaire qui rédige l'acte, dépositaire de la *manus publica*. Le plus ancien registre de notaire conservé date de 1154. Il fut rédigé par Giovanni Scriba dont le nom résume à lui seul les fonctions.

Ainsi, progressivement, entre l'Empire carolingien et le XI^e siècle, en Italie, le notaire a conquis son indépendance et une parcelle d'autorité publique pour authentifier les actes privés. Au XII^{ème} siècle, le principe est acquis et fait désormais partie de la vie quotidienne, en particuliers des marchands. C'est par ce biais que le modèle italien pénètre le Midi où il rencontrera un succès indéniable.

Si les historiens ont longtemps affirmé qu'il était arrivé d'Italie par l'arc alpin⁶, on sait désormais, à la suite d'André Gouron, que c'est par les échanges commerciaux entre les ports languedociens et les villes italiennes, notamment Gênes, que le modèle du notariat latin a pénétré d'abord dans l'ancienne Septimanie et la vallée rhodanienne 7, pour remonter ensuite à l'intérieur des terres, par « capillarité », et couvrir à la fin du XIIIème et au XIVème siècle à peu près le territoire de ce que l'on appelle les pays de droit écrit 8 : « Moins encore que les hommes, la diffusion du droit

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

Sur la période lombarde, voir par exemple Robert-Henri Bautier, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique » dans *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, n° 48, 1986, p. 21.

Alain de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*. 2, *L'acte privé*, Paris, A. Picard, 1948, p. 183-185 et Robert Latouche, « Le notariat dans le comté de Vintimille au XI° et au XII° siècle » dans *Le Moyen Âge*, 2° série, t. XXIX (1928), p. 171-189.

^{&#}x27;« Le fond et la forme : l'empreinte du notariat italien sur les pratiques médiévales en France » dans *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa*, Milano, Dott. A. Giuffrè editore, 2002, p. 721-735.

O Jean Hilaire, « Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit », dans *Droit romain*, jus civile *et droit français*, 1999, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 3, p. 412-416, et André Gouron, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII es siècle dans l'ancienne Septimanie », dans *Annales du Midi*, t. 69, 1957, p. 103-120.

romain n'aime pas franchir les cols 9 ». Il est d'ailleurs à relever que la deuxième moitié du XII^{ème}, qui voit les scribes devenir notaires, correspond aussi à une période d'intenses échanges commerciaux avec Gênes et Pise en particulier et l'Italie du Nord en général. Ainsi, Montpellier signe plusieurs traités avec les deux cités (1143 ou 1155), jouant de la rivalité entre elles pour s'affranchir quelque peu du poids de Gênes sur le commerce méditerranéen. Ce faisant, une certaine acculturation aux pratiques juridiques italiennes a pu avoir lieu.

Les étapes de l'apparition du notariat

Les grandes étapes de l'apparition du notariat dans le Midi de la France sont largement connues. Ainsi, dès le début du XIIème siècle, progressivement, le recours à l'écrit qui était rare se fait plus important, phénomène lié en particulier à un accroissement des échanges commerciaux, notamment dans les centres urbains méditerranéens, et à un besoin plus large de la société languedocienne de recours à l'écrit pour les problèmes de dévolution et de partage de patrimoine. Le droit romain, qui se répand dans cette même période, offre de nouvelles solutions juridiques et un vocabulaire spécifique qui transparaissent dans les actes à travers l'adjonction de clauses nouvelles ou une modification formelle des actes.

Jusque dans la deuxième moitié du XIIème siècle, les scribes ecclésiastiques sont toujours largement sollicités pour la rédaction des chartes et autres actes privés. Ils restent d'ailleurs présents tout le long des XIIème et XIIIème siècles dans de nombreux actes, notamment ceux provenant d'institutions religieuses, avant d'être définitivement supplantés par les notaires.

Des clercs spécialisés dans l'écriture juridique apparaissent, en particulier au sein des chapitres cathédraux, comme à Agde, exemple étudié par Pierre Chastang ¹⁰. D'autres, à l'image des chanoines de Saint-Ruf, deviennent de véritables « experts » juridiques reconnus, sillonnant la région au gré des arbitrages ou différends ¹.

Le terme de notaire réapparaît, timidement mais plus fréquemment, dès la première moitié du XIIème siècle, à la place de la mention des simples scribes, occasionnels ou non, dont on ne connaît que le prénom. D'autres spécialistes du droit, laïcs généralement, sont aussi mentionnés dans les chartes, notamment dans l'entourage des grands seigneurs de la région (comte de Toulouse, roi d'Aragon, seigneur de Montpellier...). À partir des années 1150, et plus encore dans la décennie suivante, apparaissent de nouveaux scribes laïcs, véritables écrivains publics au service de particuliers souhaitant mettre par écrit leurs contrats de droit privé (ventes, achats, donations, échanges, etc.). Certains de ces scribes, qui eux aussi commencent à prendre le titre de notaire – notarius ou tabellio sont alors des termes synonymes – sans pour autant valider les actes, sont en fait des « petites mains » des chancelleries naissantes, rédigeant aussi pour le compte de particuliers.

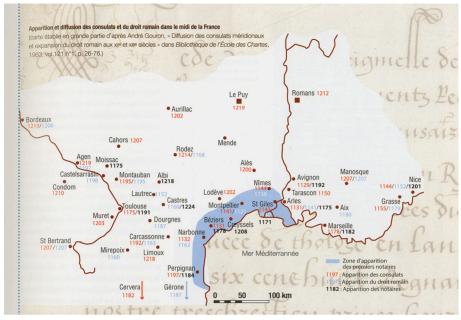
Enfin, à partir des années 1170, la transformation du scribe en notaire s'achève par l'apparition du seing manuel au bas des actes, et la mention de plus en plus fréquente du terme *publicus* ou *communis* à la suite des titres de notaire ou tabellion. À la fin du siècle, le notariat est désormais implanté dans tout le Languedoc

André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 121 n° 1, p. 67.

Pierre Chastang, Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles), Paris, CTHS, 2001, p. 272-306. 11 Ibid., p. 283-285.

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

méditerranéen, ainsi qu'en Provence et dans la basse vallée du Rhône. Le XIIIème siècle sera pour lui un siècle d'expansion.



Carte de l'apparition des consulats et du droit romain dans le midi de la France, tiré de *De la Ligurie au Languedoc, le notaire à l'étude*, Albi, 2012

Des nuances chronologiques

Si la présence des notaires est évidente à la fin du XIIème siècle, faut-il pour autant considérer tous les rédacteurs d'actes rencontrés au fil du siècle, depuis le simple scribe jusqu'au chancelier, en passant bien entendu par le *notarius*, comme de véritables notaires? Où placer le curseur chronologique de l'apparition d'un notariat « moderne », c'est-à-dire d'un notariat sur le modèle italien ?? Certaines études historiques tendent à avancer dans le siècle l'apparition des premiers notaires ; d'autres au contraire en reculent l'arrivée.

La fonction exacte de ceux qui portent le nom de notaire tôt dans le siècle reste relativement floue. Souvent simples secrétaires, ces premiers notaires ou scribes sont parfois de véritables juristes encadrant une chancellerie balbutiante ¹³. Leur connaissance de l'écrit, mais surtout leur science du droit, les rendent responsables de la rédaction des actes de leur seigneur. Ces hommes sont d'abord au service du roi d'Aragon, du comte de Toulouse, d'un évêque, d'un seigneur, puis des communautés.

¹² Un homme, le notaire, investi par une puissance publique qui lui donne le pouvoir de rendre authentiques les actes qu'il rédige. Le terme « notariat moderne » sera désormais employé en ce sens.

Émile G. Léonard, « Chanceliers, notaires comtaux et notaires publics dans les actes des comtes de Toulouse » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1955, p. 37-74. *Bull. Acad. Sc. Lett. Montp.*, vol. 48 (2017)

Ainsi, maître Durand se présente comme notaire du seigneur de Montpellier ¹⁴ dès 1139.

Le phénomène est aussi vrai dans les communautés urbaines – qui prendront bientôt le titre de consulat à l'imitation de l'Italie ¹⁵ – tel qu'on le voit dans la basse vallée du Rhône ¹⁶. André Gouron, pour sa part, fait émerger les premiers notaires dans les années 1140, dans la région de Montpellier et de Béziers (1139) et de Saint-Gilles-du-Gard (1140). Il relève qu'il y avait déjà un *magister* à Montpellier en 1134 et un *jurisperitus* à Nîmes dès 1138 ¹⁷. Lo Codi, rédigé à Arles dans les années 1150 ¹⁸, précise dans un de ses articles que le notaire a mester de faire las cartas citation souvent reprise pour prouver la présence des notaires dès le milieu du XII^{ème} siècle.

On trouve aussi des *cancellarii* (chanceliers), des *causidici* (avocats), des *magistri* (maîtres)²⁰ dont un des exemples les plus célèbres est maître Durand, d'abord notaire du seigneur de Montpellier puis *magister*²¹, et enfin des notaires²².

Si longtemps on a pu confondre ces hommes dans une même fonction, ces termes attestent davantage d'une connaissance juridique que de la simple maîtrise de l'écrit. Ces juristes au service des puissants ou des communautés qui s'organisent (Arles, Avignon,...) préparent les actes dans leur forme et surtout sur le fond juridique, parfois les rédigeant eux-mêmes ou les dictant; mais ils ne les valident pas. La validation de l'acte se fait par le sceau ou la bulle du détenteur de l'autorité publique en cause. Cette validation par le sceau ou la bulle perdure largement jusqu'à la fin du XIIème siècle, bien au-delà de l'adoption par les notaires du seing manuel.

¹⁴ André Gouron, « Maître Durand, pionnier du notariat savant » dans *Juristes et droits savants : Bplogne et la France méridionale*, Ashgate, 1984, p. 181-187.

André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII° et XIII° siècles » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 121, n° 1, p. 26-76.

Simone Balossino, « Notaire et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (12ème moitié du XIII^e siècle) dans *Le notaire*, *entre métier et espace public en Europe*, *VIII^e XVIII^e siècles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 183-197.

André Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux... », p. 55-72.

De nombreux articles ont été écrits sur *Lo Codi*. On pourra se référer à André Gouron, « Les étapes de la pénétration du droit romain dans l'ancienne Septimanie » dans *Les Annales du Midi*, t₁₀69, 1957, p.103-120.

André Gouron, « Le fond et la forme... », p. 724.

Laurent Mayali, « Les magistri dans l'ancienne Septimanie au XII^e siècle » dans Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. X, 1979, p. 91-105.

²¹ André Gouron, « Maître Durand... », p.181-187.

Émile G. Léonard, « Chanceliers, notaires comtaux et notaires publics dans les actes des comtes de Toulouse » dans Bibliothèque de l'École des chartes, 1955, p. 37-74 et Laurent Macé, Les comtes de Toulouse et leur entourage. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir (XII°-XIII° siècles), Toulouse, Privat, 2003, p. 136-138.

Le 7 octobre 1197, dans une quittance, on trouve encore les mentions suivantes : Raymundus Bodonus notarius qui hec scripsit mandato utriusque partis et ego Petrus Fulcodii judex et cancellarius hanc cartam sigillavi et eidem subscripsi. Liber Instrumentorum..., p. 334-335. Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)



Cartulaire de Valmagne avec mention de Durand

Enfin, sans parler de juristes, les années 1150-1160 voient se multiplier dans les actes la mention de scribes professionnels, spécialisés dans la rédaction d'actes. C'est le cas d'un certain Sylvestre, dont les Archives départementales de l'Hérault conservent 25 actes originaux en compter les 29 actes repérés dans le cartulaire de Montpellier ou celui de Valmagne pour les années 1151-1182. On peut aussi citer Pierre de Rodez (*Petrus de Rothenis*) à Nîmes, scribe d'au moins 30 actes entre 1144 et 1177²⁶.

Le notariat méridional serait donc apparu aux alentours des années 1130/1140 dans la région d'Arles et de Montpellier, puis se serait généralisé dans tout le Languedoc à partir des années 1170.

Pourtant, à y regarder de plus près, on peut se poser la question de savoir à quel notaire on a affaire, ou, pour le formuler autrement, quelle est la définition que l'on donne à la fonction de notaire. Ainsi, de nombreux historiens se sont faits plus prudents. Les sources utilisées sont d'ailleurs l'un des facteurs de ces discordances de chronologie. En effet, la documentation disponible pour les actes de la pratique est constituée soit de chartes originales, soit de cartulaires, c'est-à-dire de registres où sont copiés et compilés les actes des communautés, seigneuries ou institutions religieuses. Or, l'analyse des actes des cartulaires doit toujours être faite avec prudence : le

²⁴ AD Hérault, 59 H 15 ; 58 H 11 et 37 ; 59 H 20.

²⁵ AD Hérault, 9 H 37.

²⁰ AD Gard, G 234-235 ; G 315 ; G 333 ; G 351 ; G 359 ; G 377 ; H 665 ; H 699.

Franck Roumy, «Histoire du notariat et du droit notarial en France», dans *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Mathias Schmoeckel et Werner Schubert dir., Baden-Baden, Nomos, 2009, p. 125-126 (Rheinische Schriften zur Rechtsgeschichte, n° 12)

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

cartulaire n'est en effet qu'une copie, pas toujours fidèle, des documents originaux. Les chartes elles-mêmes sont à cet effet plus fiables. Au-delà des sources utilisées, c'est l'acception du mot notaire, c'est-à-dire ce que l'on met derrière cette fonction, qui explique ces différentes appréciations.

mnomme din Anno cuildem mearnat. 93. c. L. 11. Imiso Septemb . Sir omnib her audientib notum . 90 ego aldiarth filia que fin naoriels de piniano, bona fide - fine dolo cum hae capta tabiq; ulla perennone uendo tune uendinonis imperium mado p alodio franco. deo - beare magre magda Tene de bono loco. - + tinando reclus pourarou eldem eccte be marie magdalene - habitorib - habitantelb ipit loci plentib' - futigis . seilicer unam semodiata uince cu terra in qua é - cu ommb sun punentib - que punete deber. Que é in decimação se stepto de piniano. I cofivemin ex una parte cu umea rixende de popiano. Tex alia parte cu umea briajdi de pinnanello. Ter alia parte cu ninea infatu ermengan de pinnano. Tex alia parte cu ma qua mur ad mufu newyum . Ppr hane aut nendmone 7 quotione tam dictam tu buajde jeclus dedish in Aldiajes. xviiij . sot mel gol a nichil er his jemansir in debuo. Er si aliquis homo ut femma aliquid ampararat ut auferter i hae supradicia semodiara ujuce i briagilo poioro ul habitato2ib' ul habitatique eib'eccte be marie magdalene p me ut p meof ut pipsa semodia tă . wi uot une mnitegrii peftituă . go n feceri . dono ide uot regressu sup of jes meas mobiles - irnobiles ubicuq: fint . Et msup ego buillm' de séo firmmo su moe fiveussor sinc ega no. Teftes sunt Guillm' de puniano maior. Raimud'quillmi de piniano. Gunalo arbrandi. John builfi muenif. Pen blachi revior. Stephs de campo nous -19 iluester q't squifit.

Mention du scribe Sylvestre, AD Hérault, 59 H 15 (1152)

Si l'on considère que le notaire, au XIIème siècle, est avant tout celui qui met en forme juridique un contrat entre différentes personnes, détentrices ou non d'une autorité quelconque, alors oui, le notariat émerge en France à la fin de la première moitié du XIIème siècle. On a alors affaire à des juristes ou des écrivains publics qui rédigent et mettent en forme des actes, d'abord pour celui qui les emploie (un comte, un seigneur, un abbé, une communauté...) puis pour des particuliers. Le titre de notaire fait alors référence à la fois à la tradition antique, carolingienne et italienne. De fait, les premiers notaires-chanceliers s'intitulent généralement notaires d'une autorité qui assure la validation de l'acte : Bernard Cota, notaire du vicomte de Béziers, rédige les actes et les valide du sceau du vicomte en 1166 ou 1179²⁶. C'est d'ailleurs de ces chancelleries embryonnaires que des boutiques notariales naîtront pour les particuliers²³. Le cas le plus frappant est celui du scribe Sylvestre, déjà cité plus haut, particulièrement actif dans la région de l'abbaye de Valmagne, qui ne se dit notaire que lorsqu'il acte pour le compte du seigneur de Montpellier 30. Les nombreux actes rédigés pour le compte de particuliers ou d'autres institutions ne comportent aucune autre mention que celle du prénom Silvester³¹. Ce phénomène perdure jusqu'à la fin du siècle et au début du siècle suivant.

Si l'on prend comme définition du notariat que le notaire, à l'image de ce qui se passe en Italie, est celui qui, dépositaire de la *persona publica* que lui a accordée une autorité publique, confère l'authenticité d'un acte privé par la seule souscription de son seing manuel, la chronologie haute ne tient plus.

En effet, à partir des années 1170, la transformation du scribe en notaire s'achève définitivement. L'apparition du seing manuel au bas des actes ³², la mention de plus en plus fréquente du notaire *publicus* ou *communis* et l'adoption d'une souscription de plus en plus formelle et complète montrent que le phénomène d'appropriation de ce système de validation des actes privés a fait son chemin. L'acte notarié « moderne » s'impose car il correspond à un besoin de la société. Il présente l'intérêt de confirmer l'authenticité d'un acte juridique, avant tout conflit devant la justice. Ce système – ce qui explique son succès – répond enfin aux préoccupations des contemporains soucieux d'assurer une valeur juridique incontestable à leurs contrats.

À l'image de l'Italie, c'est désormais la main du notaire qui assure la *fides publica*, c'est-à-dire l'authenticité de l'acte. Ainsi, en 1172, Raymond Bodon³³, scribe de Saint-Gilles-du-Gard, rédige un acte en tant que notaire et, fait nouveau, y ajoute son seing manuel. C'est le premier acte repéré comportant les deux éléments qui constituent les marques identifiant un acte notarié : la mention du notaire représentant les différents protagonistes et son seing, symbole du nouveau pouvoir d'authentification des notaires. Il est à noter d'ailleurs que certaines expéditions

²⁸
₂₉ AD Haute-Garonne, H Malte Pézenas 7.

Chastang, Lire, écrire..., p. 293-302. Émile G. Léonard, « Chanceliers, notaires comtaux et notaires publics dans les actes des gomtes de Toulouse » dans Bibliothèque de l'École des chartes, 1955, p. 60.

AD Hérault, 59 H 15, 58 H 11, 59 H 20, 58 H 37 et 9 H 37 (cartulaire de Valmagne). Sylvie Desachy, dir., *De la Ligurie au Languedoc, le notaire à l'étude*, Albi, 2012, p. 20-22 et p.24-27; plus largement sur les seings manuels (mais à partir du XIII^e siècle): Alan Friedlander « *Signum meum apposui*: Notaries and their Signs in Medieval Languedoc » dans *The experience of power in medieval Europe*, 950-1350, edited by Robert F. Berkhofer III, Alan Copper and Adam J. Kosto, Ashgate, 2005, p. 94-117.

Sur Raymond Bodon, voir aussi Émile G. Léonard, «Chanceliers, notaires comtaux et notaires publics dans les actes des comtes de Toulouse» dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1955, p. 50.

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

réalisées par le notaire Raymond Bodon sont fortement, dans leur forme, inspirées des expéditions génoises ³⁴, ce qui n'a rien d'étonnant puisque la cité de Gênes est particulièrement présente à Saint-Gilles dans ces années-là. À partir de cette date, les notaires publics se multiplient autour de Saint-Gilles-du-Gard, Arles, Nîmes puis Béziers (1178) – où l'évêque Bernard afferme le tabellionage et le pouvoir de faire des chartes à Bernard de Caucionojolo³⁵ que l'on retrouve aussi dans le plus ancien acte notarié héraultais ³⁶ – Montpellier, Agde où R. Pastor, scribe connu par des actes depuis les années 1160, s'intitule notaire public en 1179³⁷, Marseille, Avignon, et Toulouse dans les années 1190. Moissac possède dès 1175 un notaire mais cela constitue un cas particulier lié sûrement à la présence du comte de Toulouse. Bien évidemment, cette chronologie est tributaire des actes conservés. L'apparition du notariat public est sûrement antérieure de quelques années.



Acte de Bodon, notaire, Archives départementales Gard, H 38, 1172.

Les notaires deviennent aussi « publics » : la mention *mandato utriusque partis* tend à disparaître, puisque le notaire, désormais dépositaire de l'investiture d'une autorité publique, est garant à lui seul de la validité de l'acte³⁸. Cette investiture n'est clairement mentionnée, qu'à partir des années 1170 avec l'affermage du tabellionage public de Béziers ; le contrôle des notaires ou leur investiture par les consulats n'apparaît dans les chartes qu'à la fin du siècle ou au début du siècle suivant³⁹.

³⁴ Je remercie tout particulièrement Alfonso Assini, responsable des fonds anciens aux Archivio di Stato di Genova pour cette remarque.

Pierre Chastang, *Lire, écrire*, ... p. 295 et Hélène Debax « Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du xiie siècle) », article à paraître dans la Revue historique.

³⁷ Archives départementales de la Haute-Garonne HMalte Pézenas 19, pièce 1

Archives départementales de l'Hérault 9H37

³⁸ Hélène Debax « Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du xiie siècle) », article à paraître dans la Revue historique.

Il est vrai que les consulats se structurent à la même époque...

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

Les lignes ci-dessus laissent supposer une opposition entre des notaires-chanceliers ou les simples scribes et les notaires au sens moderne ou italien du terme. Bien entendu, il n'en est rien. Même si des éléments de chronologie issus d'un premier dépouillement succinct ont pu être donnés ci et là, l'étude fine reste encore en partie à réaliser. Pour terminer en faveur de cette chronologie basse, on peut prendre l'exemple, souvent cité, de l'ordonnance de Guilhem VIII de Montpellier de 1201 dans laquelle le seigneur de Montpellier accorde pleine force de preuve aux actes rédigés au siècle précédent, tout en imposant un serment aux notaires en exercice : laudo, concedo et in perpetuum confirmo omnes cartas seu omnia instrumenta quecumque vel qualiacumque quondam composuerunt et scripserunt. Si la valeur probante de ces actes anciens n'avait fait aucun doute, le seigneur de Montpellier n'aurait pas eu à les confirmer. On remarquera au passage que le seigneur de Montpellier ne qualifie aucun de ces hommes de notaire.

Le succès de la formule

À la fin du XII^{ème} siècle, la nouveauté que constitue le notariat est désormais acquise. Le XIII^{ème} siècle sera le siècle de sa diffusion dans toutes les régions de droit écrit. En 1304, date de la première ordonnance royale concernant le notariat, le moindre village méridional possède son notaire, voire plusieurs notaires. Pourtant, les bouleversements politiques que connut le Languedoc au XIII^{ème} siècle, avec la croisade des Albigeois et l'arrivée du roi de France dans les terres méridionales auraient pu être fatals aux institutions locales dont les consulats et le notariat. Cependant, il n'en fut rien.

Pourtant, l'envie a parfois effleuré le roi de vider de leur substance des pratiques qui lui étaient étrangères comme celle du notariat. Dans un premier temps, le roi a laissé le système en place. Puis, il a placé une juridiction gracieuse à Béziers — le tribunal du petit sceau — pour faire concurrence aux notaires : il en allait du contrôle de la justice et du paiement de taxes induites. Le tribunal n'a aucun succès, le recours au notaire étant plus simple et plus naturel pour les particuliers. Le roi décide alors dans un mandement adressé au sénéchal de Carcassonne (15 novembre 1291) d'obliger les particuliers ayant recours à un notaire à passer cependant par le tribunal du petit sceau. Mais il y eut une telle résistance locale que, quelques mois plus tard (20 mars 1292), le roi de France revient sur sa décision ⁴²: les notaires ont bien le privilège de l'authentification des actes privés, sans nécessité de scellement. L'ordonnance de 1304 entérine ce fait : le roi, ne pouvant supprimer ou affadir le notariat, décide alors de « l'absorber » pour le contrôler et le faire sien. Il entreprend donc d'encadrer le notariat en édictant en juillet 1304 une ordonnance sur le notariat méridional, premier texte législatif relatif au notariat. Désormais, la majorité des notaires seront des notaires

Cartulaire de l'Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil de l'Université de Montpellier. T. II: Inventaires des archives anciennes de la Faculté de médecine et supplément au tome I^{er} du Cartulaire de l'Université de Montpellier (1181-1400), avec une introduction par Joseph Calmette. Montpellier, impr. Lauriol, 1912, Bibliothèque de l'École des ghartes, 1913, vol. 74, n° 1, p. 404-405.

Alan Friedlander, « Le premier sceau de juridiction gracieuse dans le Midi : le *sigillum curie Biterris* (1233) » in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1983, vol. 141, pp. 23-35.

AD Gard, Nîmes E dépôt, 36/21 (EE1).

François-André Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, tome II, Paris, 1822, n°404.

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)

royaux. Cet épisode est d'ailleurs révélateur de la politique du roi de France en Languedoc : loin de supprimer les institutions existantes, il les contrôle par une règlementation qui s'affine au fil des siècles.

Le notaire, « petite main » de l'écrit

Si l'apparition du notariat revêt une telle importance pour la société languedocienne médiévale, c'est qu'elle a permis à la fois un développement économique, administratif et juridique sans précédent. À la fois juriste, greffier, et bien sûr notaire, il est l'homme à tout « écrire » des communautés : les premiers consulats font appel à ce professionnel de l'écrit pour rédiger leurs actes consulaires (délibérations, comptes, estimes, voire fastes consulaires comme à Montpellier au XIIIe siècle) avant que n'apparaisse une administration spécialisée. Pour les plus petites d'entre elles, c'est encore lui qui, à la veille de la Révolution, est chargé de tenir le registre des délibérations consulaires. Il en va de même pendant longtemps pour les seigneuries : c'est souvent le notaire qui a en charge la rédaction des terriers, lièves, registres de reconnaissances et autres documents. Le notaire sert aussi de greffier, attestant par son écrit la conformité d'un événement (une autopsie, un concours de tir, une élection...). Pour le particulier, le notaire est le garant de la pérennité des transactions quotidiennes, qu'elles soient celles d'un grand marchand ou d'un petit paysan. L'étude des actes démontre que tout un chacun se rend chez le notaire : pour établir son contrat de mariage, son testament (c'est la mise en place du notariat qui a permis de sécuriser les transmissions de patrimoine d'une génération à l'autre grâce à l'établissement du testament), vendre ou donner une terre mais aussi échelonner le payement d'une dette, louer un troupeau ou une bête de somme, prêter un objet, confier ses biens... La liste est longue et souvent pittoresque de tous les types d'acte trouvés chez un notaire!

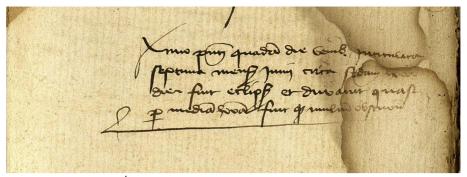
Pour l'historien, les registres notariés conservés en si grand nombre dans les départements des pays méridionaux (près de 2,5 kilomètres linéaires aux Archives départementales de l'Hérault, depuis le XIIème siècle pour les actes ou le XIVème siècle pour les registres) sont une véritable mine de renseignements sur la vie quotidienne des habitants des villes et des campagnes : avec les documents judiciaires (très rares pour le Moyen Âge) ce sont même les seuls documents dans lesquels on peut pénétrer quelque peu dans l'intimité des personnes, tel cet acte de 1603, relatant les vicissitudes d'une séparation rocambolesque entre un Italien originaire de Naples et son épouse d'origine portugaise. Celle-ci s'étant enfuie d'Italie, son mari la poursuit à travers la Méditerranée, la rattrape ayant de régler leur différend à Agde – et surtout le sort des biens...- devant le notaire ⁴⁴. Le notaire utilise aussi parfois son registre pour raconter les malheurs des temps tel Richard à Montpellier qui en marge d'une quittance évoque la Saint Barthélémy⁴³, des événements politiques comme la mort d'un roi, ou l'arrivée d'un événement notable tel ce notaire qui décrit le 7 juin 1415 l'éclipse du soleil à Montpellier 40 ou celui de Lunel qui relate en 1632 l'arrivée d'un éléphant dans sa bonne ville

⁴⁴ AD Hérault 2E2/122

⁴⁶ AD Hérault 2E57/9

⁴⁶ 47 AD Hérault 2 E 95/429 AD Hérault 2E42/127

Bull. Acad. Sc. Lett. Montp., vol. 48 (2017)



Éclipse de 1415 : AD Hérault 2 E 95/429

Au XIX^{ème} siècle, la loi du 25 Ventose an XI achève l'unification du notariat en France. Désormais, il existe un seul officier public pour valider les actes privés : le notaire. Dans les pays de tradition de droit écrit – et donc de notariat – comme le Midi, cette loi fondatrice du notariat moderne entraîne peu de changement dans le quotidien des personnes : on continue d'aller voir son notaire, personnage éminent de la vie des villages au côté du maire, du curé et bientôt de l'instituteur, pour tout règlement des actes privés.